

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

Premier projet de règlement numéro PP24-2021 adopté le 21 juin 2021

Règlement numéro 0<-2021 modifiant le Règlement numéro 0663-2016 de zonage afin de préciser les dispositions relatives aux unités d'habitation accessoires ainsi qu'aux autres bâtiments accessoires

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 21 juin 2021;

Le < 2021, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le Règlement numéro 0663-2016 de zonage est modifié afin de préciser les dispositions relatives aux unités d'habitation accessoires de la façon suivante :
 - 2.1 Ajouter l'article 47.1 intitulé « Unité d'habitation accessoire (accessoire à un usage résidentiel) » suivant :

47.1 UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE (ACCESSOIRE À UN USAGE RÉSIDENTIEL)	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR BÂTIMENT PRINCIPAL	1
SUPERFICIE MAXIMALE	50 % de la superficie du <i>bâtiment principal</i>
HAUTEUR MAXIMALE	Selon les grilles des usages et des normes d'implantation par zone à l'annexe B du présent règlement. Toutefois, la hauteur de l'unité d'habitation accessoire ne doit pas dépasser la hauteur du <i>bâtiment principal</i> .
IMPLANTATION AUTORISÉE	1 ^o <i>Cour arrière ou latérale;</i>
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE TERRAIN	1 ^o <i>Marge avant du bâtiment principal;</i> 2 ^o <i>Lignes latérales et arrière : 2 m.</i>
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE	1,2 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	1 ^o Les unités d'habitation accessoires sont autorisées uniquement comme usage accessoire à un usage unifamilial ou bifamilial; 2 ^o L'unité d'habitation accessoire doit être desservie par le réseau d'égout sanitaire; 3 ^o Une allée piétonne de 1,2 m de large doit être aménagée afin de relier l' <i>aire de stationnement</i> à l'unité d'habitation accessoire; 4 ^o Une (1) case de stationnement supplémentaire doit être aménagée; 5 ^o L'unité d'habitation accessoire doit être dans un <i>bâtiment</i> distinct de tout <i>bâtiment accessoire</i> autre qu'un garage; 6 ^o L'unité d'habitation accessoire ne peut pas avoir de branchement aux réseaux d'égout et d'aqueduc distinct des branchements du <i>bâtiment principal</i> ; 7 ^o Les unités d'habitation accessoires sont interdites si un logement secondaire (S2 ^e log) est aménagé dans le <i>bâtiment principal</i> ;

	8° L'unité d'habitation accessoire est incluse dans le nombre de <i>bâtiments accessoires</i> ainsi que dans la proportion des <i>bâtiments accessoires</i> autorisés par <i>bâtiments principaux</i> .
--	---

3. Le Règlement numéro 0663-2016 de zonage est modifié afin de préciser les dispositions relatives aux autres bâtiments accessoires de la façon suivante :
 - 3.1 Ajouter à l'article 50 intitulé « Tous autres bâtiments accessoires (garage isolé, remise, serre privée, etc.) (accessoire à un usage résidentiel) » à la ligne intitulée « Nombre maximal autorisé par bâtiment principal et superficie maximale », entre le 2^e et le 3^e alinéa, la phrase suivante :

« Les unités d'habitation accessoires sont incluses dans le calcul du nombre de *bâtiments accessoires* autorisés. »
 - 3.2 Ajouter à l'article 50 intitulé « Tous autres bâtiments accessoires (garage isolé, remise, serre privée, etc.) (accessoire à un usage résidentiel) » à la ligne intitulée « Nombre maximal autorisé par bâtiment principal et superficie maximale », au 3^e alinéa, après les termes « abris d'auto détachés », les termes « et les unités d'habitation accessoires ».
4. Le Règlement numéro 0663-2016 de zonage n'est pas autrement modifié.
5. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Pascal Bonin, président de la séance

M^e Joannie Meunier, assistante-greffière

Granby, ce

Pascal Bonin, maire

M^e Joannie Meunier, assistante-greffière